

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

ARRÊTÉ N°DDTSEE&F-90-2018-11- 23-003
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-16, et R436-3 à R436 - 65-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses propositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issus du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort n°DDTSEE-90-2016-12-09-001 du 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 11 octobre 2018 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), en date du 11 septembre 2018 et complétée par courrier du 24 septembre 2018 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 29 octobre 2018 au 19 novembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce,

CONSIDÉRANT l'état de faiblesse des populations de brochets dans le Territoire de Belfort en 2017, compte tenu de l'absence de zones de frayère ;

CONSIDÉRANT que le brochet est une espèce protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et que le brochet est inscrit sur liste rouge en tant qu'espèce vulnérable ;

CONSIDÉRANT que des travaux de restauration des frayères à brochet sont en cours sur la Bourbeuse, et qu'il y a lieu de renforcer la protection de cette espèce sur son bassin versant ;

CONSIDÉRANT l'état de conservation défavorable du sandre en 2017, en particulier sur la rivière « Bourbeuse », qui constitue son milieu préférentiel dans le département ;

CONSIDÉRANT l'état de faiblesse des populations de truites fario en 2017, sur l'ensemble du département, et qu'une gestion équilibrée nécessite désormais un prélèvement adapté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Territoire de Belfort est fixée conformément aux articles suivants :

I. ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

ARTICLE 1^{er} : Protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée

En vue d'assurer la protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, la pêche de ces spécimens est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 2 : Protection de la civelle

La pêche de la civelle est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

II. TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2° Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre inclus, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre inclus (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.
- Écrevisse américaine : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année).

ARTICLE 4 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2^e catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° Ouvertures spécifiques :

- Brochet et Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1^{er} mai au 31 décembre, sauf sur la « Bourbeuse » selon les restrictions suivantes :
 - Sur l'intégralité du cours d'eau la « Bourbeuse », de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :
 - la capture du brochet est interdite à compter du 1^{er} janvier 2018.
 - Sur le cours d'eau la « Bourbeuse » du pont de la RN1019 jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :
 - l'ouverture du sandre a lieu du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 31 mai au 31 décembre.

En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, en dehors des périodes où la pêche est autorisée, la remise à l'eau se fera avec le plus grand soin.

- Salmonidés : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre, en dehors de la truite arc-en-ciel dont la pêche est ouverte toute l'année.
- Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Écrevisse américaine : du 1^{er} janvier au 31 décembre (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année).
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel (Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime).

La pêche à la ligne est interdite dans les canaux du domaine public lorsque le niveau d'eau est abaissé de plus d'un mètre.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 6 : Pêche de la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus dans les parties de cours d'eau et canaux de 2^e catégorie suivants :

Cours d'eau / canaux	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Canal du Rhône au Rhin (écluses 3S à 7S)	Limite département du Doubs à écluse n°3S	Écluse n°7S à limite département du Haut-Rhin	RD et RG	9,37 km
Bourbeuse	Ligne électrique proche de la STEP	Pont en aluminium de la piste cyclable	RD et RG	1,4 km

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale, de bouillettes et de pellets, depuis les berges, et à 4 cannes maximum. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en NO-KILL.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau avec la plus grande précaution, tant lors de la manipulation que lors de la remise à l'eau.

Sur le secteur de la Bourbeuse,

- l'accès aux berges ne sera toléré qu'à pied, afin de préserver les terres agricoles en culture (foins, etc.),
- la pêche ne pourra se dérouler que sur les berges dont l'accès est laissé libre par le propriétaire riverain. Toute clôture, grillage, barbelé, panneau restrictif d'accès (propriété privée, pêche interdite, etc.) devra être respecté et ne pourra pas être franchi,
- les sacs de transport, bourriches, seaux, viviers, bassines, ou tout matériel pouvant permettre de stocker ou transporter du poisson, y compris les véhicules, sont interdits aux abords de la rivière.

III. TAILLES MINIMALES DES POISSONS

ARTICLE 7 :

La taille minimum de capture des salmonidés est fixée à

- **30 cm pour la truite Fario** ;
- 25 cm pour les autres salmonidés (Truite Arc-en-ciel et Saumon de Fontaine).

Les tailles minimales de capture des carnassiers, dans les eaux de 2^e catégorie, sont portées à :

- 60 cm pour le brochet,
- 50 cm pour le sandre,
- 40 cm pour le black-bass.

IV. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 :

Limitation des captures de salmonidés

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de salmonidés (truites Fario, truites Arc-en-ciel, saumons de Fontaine ou ombles de Fontaine...) autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **six, dont trois truites fario maximum**, pour tous les cours d'eau.

EXCEPTION :

Le nombre de capture des salmonidés est fixé à 3 par jour et par pêcheur pour les tronçons de cours d'eau suivants :

- sur la Savoureuse : du pont de la RD 465 à Valdoie, jusqu'à la confluence avec la Rosemontoise ;
- sur l'Allaine : de la confluence avec la Covatte jusqu'au barrage des Roselets à Joncherey.

Limitation des captures de carnassiers

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de carnassiers autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **un** (un brochet **ou** un sandre **ou** un black-bass).

La capture du black-bass est interdite sur la « Bourbeuse » de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin (parcours NO-KILL sur cette espèce).

La capture du brochet est interdite sur la « Bourbeuse » de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin (parcours NO-KILL sur cette espèce), **et restera effective tant qu'il ne sera pas démontré que l'état de conservation de l'espèce s'est amélioré, pour satisfaire à la fois son cycle biologique et l'halieutisme ou qu'une stratégie soit établie.**

V. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 9 :

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à un, ainsi que six balances et la vermée.

Dans les eaux de la 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, ainsi que six balances et la vermée.

ARTICLE 10 :

Carafe à vairons

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons est interdit dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie.

Protection du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), à l'exception de la pêche à la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

VI. INTERDICTION DE PÊCHE

ARTICLE 11 : Réserves

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous :

Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Interdiction jusqu'au
Savoureuse	Belfort	Pont de la rue du Magasin	Pont Richelieu	31 décembre 2021 inclus
Savoureuse	Sermamagny	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté	31 décembre 2021 inclus
Batte	Delle	ESAT (Ets et service d'aide par le travail) de Delle (parcelle BN n°11)	Confluence avec l'Allaine	31 décembre 2021 inclus
Coeuvatte	Courcelles	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont	31 décembre 2021 inclus
Vendeline	Réchésy	Frontière Suisse	Pont de l'ancien Moulin	31 décembre 2021
Saint Nicolas	Angeot	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont	31 décembre 2021

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau précitées.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les soins de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

VII. PARCOURS DE GRACIATION OU NO-KILL ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 12 : Parcours NO-KILL spécifiques

– Sur le secteur de la Savoureuse, du pont de la route départementale n°19 à Andelnans jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Leupe à Sevenans : parcours classé en NO-KILL pour les salmonidés

- tous les salmonidés capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. La pêche n'est autorisée qu'avec des lignes munies de deux hameçons simples ou 3 mouches artificielles au plus. Les hameçons doivent être sans ardillon et ce quels que soient la technique, le montage ou le leurre utilisé.

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant et immédiatement, sans distinction de taille ni d'espèce, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil) qui doivent être tuées immédiatement après leur capture et transportées mortes.
- la pêche du carnassier ne peut se pratiquer qu'avec des leurres artificiels.
- l'usage de vifs ou de poissons morts, entiers ou en morceaux est interdit.
- L'usage d'hameçons doubles ou triples est interdit à l'exception des leurres artificiels pour lesquels sont autorisés deux hameçons doubles ou triples au maximum et une seule mouche artificielle.
- à l'exception de la pêche aux leurres, un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est autorisé.
- des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval du parcours seront implantés par les détenteurs du droit de pêche.

– Spécificité liée à la protection du brochet sur le secteur de la Bourbeuse : sur l'intégralité de ce cours d'eau de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :

- tous les brochets capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage.
- seule l'utilisation de leurres artificiels ou de mouches artificielles est autorisée pendant la période d'ouverture du brochet. Les leurres artificiels doivent être équipés de deux hameçons maximum.
- la pêche au vif et au poisson mort est interdite.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R411-1 à R411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

IX. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 14 : Le présent arrêté ABROGE :

- l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n° DDTSEE&F-90-2017-12-21-005 du 21 décembre 2017.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), au représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), au Chef du service des voies navigables de France, et au Commandant de gendarmerie.

Le présent arrêté sera également affiché dans chaque commune du département, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Jacques BONIGEN